

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX FOOTBALL ENTREPRISE MASCULINS 2022-2023

PREAMBULE

1) Championnat Départemental

Le District est organisateur des championnats suivants :

CHAMPIONNAT ENTREPRISE DEPARTEMENTAL 1 (D1)

CHAMPIONNAT ENTREPRISE DEPARTEMENTAL 2 (D2)

CHAMPIONNAT ENTREPRISE DEPARTEMENTAL 3 (D3)

2) Terminologie

Par souci de simplification, la LFPL et ses Districts sont ci-après dénommés « Centre de Gestion ».

La « Commission d'Organisation », le « Bureau », le « Comité de Direction » visés dans les présents règlements sont ceux :

- de la LFPL s'agissant des Championnats Régionaux,
- de chaque District s'agissant des Championnats Départementaux.

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE

Titre et challenges :

Aucun challenge n'est attribué dans les épreuves départementales.

Droit de propriété du Centre de Gestion :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le Centre de Gestion est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du Centre de Gestion.

ARTICLE 2 – MODALITES DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction au plus tard 10 jours avant la reprise de la compétition.

Au-delà du 25 juillet :

A - Lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, notamment en cas de décision relevant de la compétence d'une commission de contrôle des comptes, et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision d'un Centre de Gestion supérieur ou de justice s'imposant au Centre de Gestion peut conduire ce dernier à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.

Dans cette hypothèse, le Comité de Direction du Centre de Gestion décide, sur proposition de sa Commission d'organisation, du ou des groupes qui comprendront un ou plusieurs clubs supplémentaires. Au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accèsion en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.

- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales ou départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.

- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par les articles 6, 7 et 8 ci-après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

B - Lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accèsion ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision d'un Centre de Gestion supérieur ou de justice s'imposant au Centre de Gestion peut conduit ce dernier à rétablir le droit d'accèsion ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs peut donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes, décidée par le Comité de Direction du Centre de Gestion, sur proposition de sa Commission d'organisation.

ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation est chargée de l'organisation de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité de Direction.

ARTICLE 4 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte ou, s'agissant des Championnats Régionaux, aux Districts pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 5 - PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée **avec possibilité de repêchage en dernier recours après accord du Comité de Direction**. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

1) Accèsion

- a) Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional ou départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.
Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).
- b) Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.
- c) Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du Centre de Gestion concerné par courrier recommandé ou par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
- d) Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition, sauf pour la dernière division des Championnats Seniors, où les Districts pourront incorporer plusieurs équipes : pour ces équipes, la notion de hiérarchie est exclue. Quelles que soient leurs désignations qui n'ont pour objet que de les différencier, celle qui aura obtenu, par son classement, le droit à l'accession à la division supérieure sera promue. Si plusieurs équipes sont dans la situation susmentionnée, une seule accèdera à la division supérieure.
- e) Au cas où une équipe, par suite de sa rétrogradation se trouverait dans la même division que celle à laquelle aurait accédé une équipe inférieure de son club, cette dernière sera maintenue dans la division à laquelle elle appartenait. Dans ce cas, l'équipe maintenue dans une division sera remplacée pour l'accession automatique en division supérieure par l'équipe classée à la place suivante du même groupe. Au cas où une équipe, par suite de sa rétrogradation se trouverait dans la même division qu'une équipe inférieure de son club, cette équipe inférieure sera classée, quel que soit le nombre de points obtenus, à la dernière place de son groupe, et rétrogradée obligatoirement dans la division immédiatement inférieure.

2) Rétrogradation

- Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé et ne peut prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

ARTICLES 6 ET 7 – RESERVE

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS ET DESIDERATA

Les équipes qualifiées pour disputer les Championnats Départementaux sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement, la ou les équipes rétrogradée(s) de Départemental 1 seront intégrées en Départemental 2 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures.
- b. A minima, une accession par groupe. Se reporter au tableau analytique publié par le Centre de Gestion au plus tard la veille du début de la compétition concernée figurant en Annexe 3.
- c. Les équipes maintenues conformément au tableau mentionné en b.
- d. dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 25 juillet (excepté pour les 2 derniers niveaux départementaux, se reporter à l'article 2), il est procédé au repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement, et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fait par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

e. Engagements et désidératas

1. Les droits d'engagement sont dus par les clubs pour chacune des équipes engagées en Championnat suivant la division dans laquelle est classée cette équipe pour la saison à venir, suivant le barème fixé par le Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Ces droits d'engagement doivent être versés par chèque ou par prélèvement sur le compte du club quand le club a donné une autorisation de prélèvement auprès du District de Football de Loire-Atlantique.

2. Les engagements se font via Footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé par le Comité de Direction du DFLA sera porté au débit du compte du club.

3. L'engagement d'une équipe ne sera retenu qu'autant que les droits en résultant, la cotisation du club et éventuellement le montant de la dette de la saison achevée, auront été versés ou prélevés.

4. Il sera demandé à chacun des clubs du District de Football de Loire-Atlantique de mentionner :

- Désidérata

- Terrain utilisable par chacune des équipes pour ces compétitions ;

Ces renseignements sont à renseigner pour chaque équipe du club.

5. L'ensemble du dossier devra être retourné au District de Football de Loire-Atlantique avant les dates limites fixées par le Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Les retards constatés à la réception des dossiers seront sanctionnés par une amende fixée par le Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

6. Tout engagement dans une compétition organisée par le District de Football de Loire-Atlantique vaut acceptation des présents règlements ainsi que du règlement spécifique à la compétition dans laquelle l'équipe est engagée.

ARTICLE 9 – RESERVE

ARTICLE 10 - SYSTEME DES EPREUVES

I. Les clubs se rencontrent :

Départemental 1

- a. Phase 1 : par matchs aller et retour
- b. Phase 2 : par matchs aller simple

Départemental 2

- a. Phase 1 : par matchs aller et retour
- b. Phase 2 : par matchs aller simple

Départemental 3

- a. Phase 2 : par matchs aller simple

Chaque saison, cette répartition pourra être modifiée par le Comité de Direction sur proposition de la Commission de Gestion des Compétitions Seniors Masculins.

II. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points.
Les points sont comptés comme suit :

| | |
|-------------------------------------|--------------------|
| match gagné | 3 points |
| match nul | 1 point |
| match perdu | 0 point |
| match perdu par forfait ou pénalité | Retrait de 1 point |

III. En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
2. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
3. décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

IV. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :
 - a. A l'exclusion du R1, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements).
 - b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc...
 - c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.
 - d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.
 - e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.
 - f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
 - g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.
 - h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :
 - a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.
 - b. A l'exclusion du R1, si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).
 - c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.
 - d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés)
 - e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
 - f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement
 - g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

ARTICLE 12 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation (se reporter à l'Annexe 5).

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales.

ARTICLE 13 – RESERVE

ARTICLE 14 - DURÉE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER

1) Horaires :

L'heure officielle des rencontres est fixée à 20 heures, sauf dispositions particulières prises par la Commission d'Organisation.

Les coups d'envoi des matchs pourront être fixés à la demande du club recevant jusqu'à 21 heures.

La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

2) Calendrier :

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat.

Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation.

Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des clubs, lesquels devront être transmis par messagerie officielle ou Footclubs.

La Commission d'Organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

En cas de difficulté calendaire entre les épreuves fédérales, régionales et départementales, la priorité des rencontres est déterminée par les critères hiérarchiques fixés à l'article 18 du présent règlement.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du Centre de Gestion huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'Organisation.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La Commission prévoit l'utilisation d'un formulaire en ligne spécifique via Footclubs pour la saisie des desiderata. Les clubs sont tenus de saisir leurs souhaits par cet outil avant la date butoir fixée par le Comité de Direction.

Championnats Départementaux

1. Les rencontres se déroulent en principe le lundi à 20h00.
Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres le lundi entre 20h00 et 21h00.
La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.
2. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.
 - a) En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.
 - b) En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club visiteur pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. A défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera insusceptible d'appel.
 - c) En l'absence de réponse du club destinataire dans les 72 heures, suivant la demande d'un club, celle-ci sera considérée comme acceptée, **sous réserve que la rencontre reste prévue le même jour que la date initiale et que l'horaire proposé soit un horaire officiel de la catégorie concernée.** Cependant, toute modification devra être validée par la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique
 - d) Les équipes qui feront des changements – sans l'accord du District – pourront être sanctionnées par la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique par la perte de la rencontre.
3. Dans le respect des dispositions du précédent alinéa, lorsqu'un club qui ne possède qu'un seul terrain a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard :
 - a) 2 heures avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les épreuves de foot à 11.

- b) 1 h 30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les autres épreuves.

Se jouera en second le match de la compétition hiérarchiquement supérieure au sens de l'article 18 du présent règlement.

Lorsque le premier match aura commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 minutes de tolérance) l'arbitre de la seconde rencontre ne pourra, en aucun cas, disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du précédent match.

4. Tous les autres cas exceptionnels sont examinés par la Commission.

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe 5, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.
2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.
3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de la LFPL, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.
4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.
6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Le club susceptible de recevoir sur différents terrains précisera par courtoisie au club adverse l'adresse exacte et la nature du terrain utilisé pour chaque rencontre. Toutefois, il appartient au club visiteur et à leurs joueurs de prendre leurs dispositions en terme d'équipement. Un club visiteur ne pourra

valablement refuser de jouer au motif que la surface du terrain utilisé ne correspond pas à celle qui était primitivement annoncée.

8. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la LFPL pour le niveau Régional, et par les districts pour les autres championnats.
9. Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.
10. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé en Annexe 5, est infligée au club fautif.
11. La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessous.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :

1. Une installation classée par la FFF en niveau T6 est préconisée.
Une installation classée niveau T7 pourra être utilisée.
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E7 est recommandée).
3. Tout club déclarant l'utilisation d'une installation sportive devra être en capacité de transmettre à la demande du District au plus tard à la date de clôture des engagements un justificatif du propriétaire du terrain autorisant l'utilisation de celui-ci les jours de compétition. Un engagement pourra ne pas être validé par la Commission en cas de non-jouissance d'un terrain.

ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES

A – Procédure normale*

1) Les clubs disputant un championnat de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du lundi, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* :

-les Districts pour les compétitions départementales,

- District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (urgences@foot44.fff.fr)

*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.

3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.

4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :

- a. devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.
- b. pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

7) S'agissant des matchs retour, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre dès lors que le club recevant aura cumulé trois reports pour impraticabilité en championnat depuis le début de la saison. Suite à cette inversion, chaque nouveau report de rencontre de championnat à domicile pourra être suivi d'une inversion par décision de la Commission d'Organisation. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

8) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

9) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

10) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

- a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
- b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,

- c) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
- d) donner match à jouer à une date ultérieure.

11) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

12) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

B – Procédure d'urgence*

1) Chaque Centre de Gestion est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A du présent article. Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre.

2) Le déclenchement de la procédure d'urgence est à l'initiative de chaque Centre de Gestion, lequel informe directement les clubs par l'intermédiaire de son site internet et de la messagerie officielle des clubs. La déclaration précise le jour et l'horaire de début de la procédure. Lorsque la procédure prend fin, les clubs sont informés dans les mêmes conditions.

3) A partir de la date et de l'horaire de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée à l'adresse mail dédiée du Centre de Gestion concerné (se reporter à l'alinéa 1 du paragraphe A) en mettant en copie le club adverse.

- Tout courriel envoyé avant ou après la période d'urgence fixée dans la déclaration sera susceptible de ne pas être traité.
- S'agissant des rencontres de Ligue, tout courriel envoyé moins de 6 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.
- S'agissant des rencontres de District, tout courriel envoyé moins de 3 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.

4) Dans le cadre horaire de la procédure d'urgence, le Centre de Gestion réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner :

- a) Soit il décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les officiels dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas,
- b) Soit il demande aux clubs et arbitres de se déplacer.

Le Centre de Gestion pourra, pour les courriels tardifs, prendre les mêmes mesures.

5) Les parties concernées, clubs et officiels, seront avisées de la décision de la Commission d'Organisation par tout moyen. L'absence d'information devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

*Un formulaire de déclaration d'intempéries et une note informative sont mis à disposition des clubs sur le site internet de chaque Centre de Gestion.

C – Commencement d'exécution

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison notamment d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué (au sens de l'article 23 du présent Règlement). L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

ARTICLE 18 - PRIORITÉ DES RENCONTRES

En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite notamment à des arrêtés municipaux, les dispositions suivantes devront être respectées par le club recevant, en respectant le niveau exigé de l'installation pour chaque épreuve.

La priorité entre plusieurs rencontres (masculines et/ou féminines*) est déterminée par les critères hiérarchiques suivants :

- Priorité 1 : Compétition fédérale prioritaire sur une compétition Ligue/District, et compétition Ligue prioritaire sur une compétition District,
- Priorité 2 : Compétition seniors prioritaire sur une compétition de jeunes et compétition de jeunes de catégorie d'âge la plus élevée prioritaire sur une compétition de jeunes de catégorie d'âge inférieure,
- Priorité 3 : Compétition hiérarchiquement supérieure prioritaire sur une compétition hiérarchiquement inférieure,
- Priorité 4 : Coupe prioritaire sur Championnat.

Le non-respect de ces dispositions entraînera pour l'équipe recevante la perte par pénalité du match non joué.

*Si 2 équipes masculines et féminines sont en concurrence et au même niveau selon les critères hiérarchiques précités, priorité sera *donnée* :

-à la rencontre dont l'équipe visiteuse est la plus proche (distance kilométrique, trajet le plus rapide, viamichelin) lorsque la situation de saturation aura été validée au plus tard la veille de la rencontre par le Centre de Gestion.

-à la rencontre dont l'équipe visiteuse est la plus éloignée (distance kilométrique, trajet le plus rapide, viamichelin) lorsque la situation de saturation n'aura pas été validée au plus tard la veille de la rencontre par le Centre de Gestion.

Le Comité de Direction peut, en cas de situation exceptionnelle qu'il apprécie souverainement, modifier l'ordre de priorité précité.

ARTICLE 19 – NOCTURNES

1. Les rencontres en nocturne peuvent avoir lieu sur des terrains dont les installations sont classées par la FFF en niveau E7 minimum.
2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.
La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire.
Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

ARTICLE 20 – RÉSERVÉ

ARTICLE 21 – NUMERO DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.
2. Pour l'ensemble des compétitions, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
5. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.
6. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
7. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
8. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
9. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5.

ARTICLE 22 - BALLONS

1. L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire.
L'arbitre choisit celui du match.
3. Lorsque les ballons sont fournis par la DFLA, les clubs sont tenus de les utiliser pour leurs rencontres en compétition.

ARTICLE 23 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS

A. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

2. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
3. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.
4. Se reporter aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux s'agissant des remplaçants.
5. Les clubs peuvent faire figurer 14 joueurs sur la feuille de match.
6. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
7. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'exclusion temporaire sera appliquée selon les règles définies à l'annexe 12 des Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 24 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

I - DESIGNATIONS

1. Pour l'ensemble des championnats, les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission de l'Arbitrage du Centre de Gestion.
2. L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match :
 - a. au délégué de la rencontre qui en informe les deux bancs de touche ainsi que le speaker du match le cas échéant. Ce dernier peut alors en informer le public avant la fin du temps réglementaire en spécifiant qu'il s'agit du temps additionnel minimum.
 - b. à défaut de délégué, au deux bancs de touche. Un dirigeant du club recevant informe le speaker du match le cas échéant. Ce dernier peut alors en informer le public avant la fin du temps réglementaire en spécifiant qu'il s'agit du temps additionnel minimum.

II - ABSENCE

1. En cas de non désignation d'arbitre ou d'absence de l'arbitre désigné, tout autre arbitre officiel neutre, présent sur le terrain, sera désigné. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, ce sera le plus ancien dans la catégorie la plus élevée qui aura priorité, sauf congé de maladie ou ayant refusé une convocation le même jour.
2. En l'absence de tout arbitre officiel neutre, une équipe ne peut refuser de jouer. Dans ce cas, chaque équipe présentera un arbitre ayant a minima l'âge requis demandé aux joueurs pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL.-Si l'un de ces deux arbitres peut présenter sa carte d'arbitre à jour (toutes catégories) il sera

désigné d'office pour diriger la rencontre. Si, à défaut de carte officielle, l'un d'eux peut présenter une licence précisant sa qualité d'arbitre de club, il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si les deux arbitres présentés sont tous les deux arbitres officiels dans la même catégorie, tous les deux arbitres de club, tous les deux sans titre, il sera procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner celui qui dirigera la partie.

3. En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitre ou les arbitres assistants pourront être bénévoles sous réserve d'avoir a minima l'âge requis demandé aux joueurs pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL, d'être licenciés en tant que joueur, dirigeant ou éducateur pour la saison en cours (sous réserve de l'application de l'article 30 « Dispositions LFPL »), leur licence devant obligatoirement faire mention de la production du certificat médical de non contre-indication au sens de l'article 70 des RG de la LFPL. Dans le cas précité et pour le dernier niveau des Championnats Départementaux, l'arbitre assistant désigné pourra être remplacé à la mi-temps, son remplaçant devant être inscrit sur la feuille de match et répondre aux exigences susmentionnées.
La non présentation d'arbitres en remplacement de l'arbitre défaillant entraînera la perte du match par pénalité aux deux équipes.
4. Une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure.

III - ABANDON

1. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer, et le match sera arrêté d'office.
2. Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, il sera remplacé, conformément aux dispositions du présent règlement.

IV - CONTROLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match.

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

V - RAPPORT

Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.

ARTICLE 25 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE

1. Le club recevant doit notamment désigner un délégué au match *majeur*, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débutée.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à
 - a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.
 - b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.
3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club, dont l'un porteur d'un brassard R (responsable d'équipe). En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

Le Responsable de l'équipe sur le banc - l'éducateur ou le dirigeant - portera un brassard avec un marquage « R » qui le distinguera au vu de l'arbitre et du délégué au match.

Si une seule personne est inscrite sur la Feuille de Match et présente sur le banc de touche, celle-ci sera automatiquement Responsable de l'équipe. Si aucune personne n'est mentionnée comme responsable sur la feuille de match, la 1ère personne inscrite sur celle-ci dans la liste des dirigeants de l'équipe sera considéré comme le responsable d'équipe.

En l'absence d'un dirigeant, entraîneur ou éducateur mentionné sur la Feuille de match, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

4. En R1, la composition des équipes devra être affichée sur un panneau, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5.
5. Toute équipe doit, le cas échéant, être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.
6. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football conformément au statut idoine.
7. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline compétente, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.

8. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

ARTICLE 26 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation.
7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
 - sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
 - s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.
8. Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par *forfait* aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).
9. Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité dont le montant est fixé en Annexe 5, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas

échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.

- 10.** Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général. Par décision du Comité, aucune disposition particulière n'est prise en dernière division.

Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.

Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 12 du présent règlement.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

- 11.** En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 27 - HUIS CLOS

- 1.** Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- les officiels désignés par les instances de football,
- les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

- 2.** Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

- 3.** Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

- 4.** Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE MATCH

- 1.** La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier

originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 29 – RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOICATIONS

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 30 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.
2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
 - porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
 - est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
 - porte sur le classement en fin de saison.
3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 31 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

1. La Commission d'Organisation peut se faire représenter par un délégué, désigné par la Commission compétente du Centre de Gestion.
2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.
3. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.

4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
5. L'arbitre communique le temps additionnel directement aux deux bancs de touche lors de la dernière minute de jeu.
6. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
7. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
8. Il est tenu d'adresser également au Centre de Gestion, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
 - a. les incidents de toute nature qui ont pu se produire
 - b. les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

ARTICLE 32 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS ET RÉGIME FINANCIER

1. Ces indemnités et frais de déplacement doivent être versés par :
 - Les deux équipes en cas de match disputé dans le cadre d'une compétition organisée sous la forme de rencontres aller-retour ; chacune des équipes devant prendre en charge 50% des frais.
 - L'équipe effectivement recevante uniquement en cas de compétition organisée sous la forme de rencontre aller simple.
 - L'ensemble des équipes à part égale en cas de rencontre (plateaux, triangulaires...) à participation multiple.

Pour certains cas expressément prévus par la Commission d'organisation compétente, le District de Football de Loire-Atlantique pourra prendre en charge ces frais et indemnités d'arbitrage

2. Lorsqu'un arbitre constate le forfait d'une équipe, il se fera régler uniquement ses frais de déplacement. Il le mentionnera sur la feuille de match avant sa remise et il établira un rapport, auquel il joindra sa feuille de frais, qu'il transmettra au District de Football de Loire-Atlantique, qui informera le club afin qu'il régularise sa situation.

3. Dans le cas où une rencontre ne peut avoir de début d'exécution, seuls les frais de déplacements sont dus à l'arbitre. Dès que la rencontre a débuté, les frais de déplacements ainsi que les indemnités d'équipement doivent être versés intégralement.

Sauf dans les cas expressément prévus le paiement des frais de déplacements des délégués est mis à la charge du club qui en a fait la demande auprès du District de Football de Loire-Atlantique ou à la charge du District de Football de Loire-Atlantique quand cette désignation relève du pouvoir discrétionnaire du District sans qu'il n'y ait eu de demande préalable.

ARTICLE 33 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Une caisse de péréquation pourra être mise en place par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent, et à défaut, dans les conditions déterminées ci-dessous :

1. Une caisse de péréquation des frais de déplacement tendra à équilibrer entre les équipes et au sein d'un même niveau, les charges résultant des frais de déplacement de celles-ci. La quote-part à verser ou à recevoir par chaque club est déterminée au début de chaque saison suivant le nombre total de kilomètres à parcourir par chaque club par rapport au kilomètre moyen (référence distancier fédéral). Cette quote-part est communiquée aux clubs en début du championnat. Le taux de l'indemnité kilométrique servant de base au calcul de la quote-part figure en annexe 5. Lorsqu'une équipe sera déclarée forfait général en cours de saison et avant les 3 dernières rencontres du championnat, il sera procédé à un nouveau calcul de la quote-part.
2. Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation. Le club recevant prend en charge les frais de location du terrain. En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

ARTICLE 34 - MATCH REMIS – JOUEURS SELECTIONNÉS

Se reporter à l'article 175 des Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 35 – TRANSMISSION DE LA FMI

1. Le club organisateur transmet le résultat de sa rencontre via la Feuille de Match Informatisée (FMI),
 - a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
 - b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.
2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5.

ARTICLE 36 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Le Centre de Gestion décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats régionaux et départementaux. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AUX RÈGLES DE CLASSEMENTS

Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour

les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié porté sur la feuille de match sera retenue. Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an.

I. Les suspensions fermes inférieures à 1 an

- 1) Chaque match de suspension ferme entraîne une pénalité.
- 2) Toute suspension à temps de 1 à 11 mois donne lieu à la transcription de 3 pénalités par mois (exemple : 2 mois = 6 pénalités).
- 3) Les pénalités s'additionnent durant la saison.
- 4) Le quantum de ces pénalités entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée, par seuils de pénalités atteint.

| | |
|-------------------|------------------------|
| 14 à 18 pénalités | 1 point au classement |
| 19 à 23 pénalités | 2 points au classement |
| 24 à 28 pénalités | 3 points au classement |
| 29 à 33 pénalités | 4 points au classement |
| 34 à 38 pénalités | 5 points au classement |
| 39 à 43 pénalités | 6 points au classement |
| 44 pénalités et + | 7 points au classement |

Dans le cas où une équipe ayant déjà eu un retrait de point atteint un nouveau seuil déclencheur de retrait de point, le retrait de point nouvellement infligé correspond au nombre prévu audit seuil diminué du(es) point(s) retiré(s) au(x) précédent(s) seuil(s). Par exemple, une équipe ayant eu un retrait d'un point après 14 pénalités se voit ensuite infliger 5 pénalités, portant son total à 19 pénalités, seuil déclencheur de deux points. Déduction faite du point déjà retiré après 14 pénalités, l'équipe se voit alors retirer un 2^{ème} point.

II. Les suspensions fermes égales ou supérieures à un an.

1. Chaque suspension ferme d'un an ou plus entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée.

| | |
|----------------------------|-------------------------|
| 1 suspension d'un an | 6 points au classement |
| 1 suspension de 2 ans | 7 points au classement |
| 1 suspension de 3 ans | 8 points au classement |
| 1 suspension de 4 ans | 9 points au classement |
| 1 suspension de 5 ans | 10 points au classement |
| 1 suspension de 6 ans et + | 11 points au classement |

III. Compétence et dispositions particulières

1. Les pénalités et les retraits de points directs sont gérés par les commissions organisatrices.
2. Le retrait de points envers une équipe consécutivement à des faits qui se sont produits sur un même match est plafonné à 15.
3. Les retraits de points définis en I et II s'additionnent et seront effectués par les commissions organisatrices dès lors que les délais ou voies de recours auront été épuisés.

4. En fin de championnat ou de phase et sous réserve de l'application de l'alinéa 5, les équipes à égalité après, éventuellement, retrait de points seront départagées prioritairement suivant leur nombre de pénalités restantes, étant entendu que pour les équipes ayant eu à subir un retrait de point(s) et pour ne pas infliger la double sanction, seul le solde résultant de la différence entre le total des pénalités et le seuil déclenchant le retrait de point(s) défini précédemment est pris en compte.
5. Pour tenir compte des aléas d'une saison, les équipes qui auront été sanctionnées de 3 pénalités ou moins sur l'ensemble du championnat verront leur(s) pénalité(s) annulée(s) à l'issue de la compétition, celles-ci ne pourront être comptabilisées dans le départage des équipes à égalité pour réaliser le classement définitif. Cette disposition ne s'applique pas, pour les Championnats à plusieurs phases, à l'issue de la première phase.
6. Les clubs seront informés par la Ligue ou leur District de leur situation à la fin des matchs aller/de chaque phase, et à l'issue de la saison. La rectification du classement sera notifiée par les commissions d'organisations.
7. S'agissant des championnats en plusieurs phases, les pénalités et retraits de points sont comptabilisés dans les conditions suivantes :
 - Les pénalités s'additionnent de phase en phase : par exemple, une équipe termine une phase avec 13 pénalités, elle débute la phase suivante avec ces 13 pénalités
 - Les retraits de points s'effectuent dans les conditions déterminées en I et II, après les délais de recours : par exemple, une équipe se voit retirer 1 point au classement lors de la phase 1 et termine cette phase avec ce retrait. L'équipe démarre la phase suivante à 0.

Exemples d'application

Cas 1

Les équipes X et Y terminent à égalité avec 72 points.

Équipe X : 4 pénalités

Équipe Y : 7 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y

Cas 2

L'équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts

Équipe X : 15 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 1 pénalité

Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y.

Cas 3

L'équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts

Équipe X : 18 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 4 pénalités.

Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L'équipe X étant l'équipe 1 du club et l'équipe Y une équipe 2, l'équipe X devance l'équipe Y au sens de l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 38 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

ANNEXE N°1 : SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS RÉGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX – PRECONISATIONS

Conformément notamment aux dispositions des articles L.332-1 à L.332-21 du Code du Sport, ainsi que de la loi d'orientation et de sécurité du 21 janvier 1995, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En sa qualité d'organisateur, et s'agissant des manifestations pouvant atteindre plus de 1 500 personnes, le club rédige la déclaration « annuelle » ou « urgente motivée » et la transmet au Maire sur le territoire duquel se déroulent les rencontres concernées (décret n°97.646 du 31 mai 1997). Le club organisateur conserve un exemplaire.

Par ce document, le club recevant s'engage à assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs procèdent aux démarches énoncées ci-après.

ARTICLE 1 – SECURITE DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

Le club recevant désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.

Le club recevant met en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.

A ce titre, le club organisateur a l'obligation d'informer le club visiteur des conditions particulières d'accueil et de sécurité qui pourraient être mises en place pour les spectateurs du club visiteur.

Par ailleurs, le club visiteur est tenu d'assurer l'encadrement de ses spectateurs pour tout déplacement connu de lui.

En conséquence, le club visiteur a l'obligation d'informer le club organisateur de ce déplacement de supporters ainsi que les conditions de sécurisation prises par celui-ci ou par les forces de l'ordre.

2. Ce dispositif sécurité doit assurer la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

En cas de manifestations hostiles aux officiels, aux équipes ou aux supporters, le club organisateur doit avec le représentant des forces de l'ordre si nécessaire, prendre toutes les

dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées mêmes aux abords du stade.

3. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

4. En l'absence d'un médecin, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

5. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

A. Critères applicables pour tous les matchs des Championnats Régionaux et Départementaux

1. Le terrain doit être classé en application du règlement des terrains et installations sportives de la FFF

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire, c'est-à-dire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé serait classé en ERP 5^{ème} catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations. Ce document doit préciser la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La capacité d'accueil du stade doit être en adéquation avec l'affluence attendue en raison de l'affiche. On entend par capacité d'accueil maximale au sens de l'article R.312-8 du Code du Sport, « le nombre de places assises susceptibles d'être offerts aux spectateurs, d'une part, dans les tribunes fixes, provisoires et, d'autre part, de places debout susceptibles d'être offertes hors de ces tribunes ».

4. La configuration du stade doit garantir la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre. A cette fin, le stade doit disposer de :

- un parking réservé et sécurisé pour les joueurs et officiels ;
- une aire de jeu exempte de tout danger (notamment dans le cas d'arroseur intégré)
- un stade totalement nettoyé de tous gravats, déchets, matériau, disposant de clôtures non détériorées, de tribune(s) en bon état, conforme au règlement incendie, de poubelles vides, etc. ;
- un emplacement cohérent pour les guichets liés à la billetterie et éventuellement des buvettes;
- un emplacement cohérent pour les sanitaires réservés au public et ceux réservés aux joueurs et officiels, lesquels doivent être distincts ;
- emplacements réservés autour de l'aire de jeu pour le matériel nécessaire à l'extinction d'éventuel(s) article(s) pyrotechnique(s) (seaux en fer comportant du sable situés au-delà de la zone de dégagement) ;

- d'un service d'ordre si nécessaire, dont le dimensionnement s'effectue en fonction de l'affiche des matchs, de la configuration des installations et du contexte social de la rencontre. (ratio recommandé : 1 stadier / 50 personnes) ;
- un Arrêté municipal pour l'interdiction de stationnement ou de circulation si nécessaire ;
- voies d'accès et de circulation permettant l'accès des véhicules de secours à l'aire de jeu et aux zones d'observations spectateurs ;
- l'affichage de la liste des objets interdits ainsi que celui du règlement intérieur.

5. Le responsable sécurité du club recevant doit être identifié et identifiable par toute personne située dans le stade.

B. Critères applicables pour les matchs classés à risques

Ces critères viennent s'ajouter aux obligations décrites ci-dessus et tiennent compte des enjeux sportifs, des contentieux éventuels entre clubs ainsi que de l'affluence du public.

Ainsi :

- la sectorisation devient obligatoire dès lors qu'il existe un risque d'antagonisme ;
- dans le cas d'une sectorisation visiteur à mettre en place, la configuration du stade doit comporter des sanitaires et une buvette isolés du reste du public ;
- l'accès au secteur visiteur doit s'effectuer par une entrée indépendante du stade;
- un parking visiteur réservé et sécurisé, si possible à proximité de l'entrée dédiée aux supporters visiteurs doit être mis à leur disposition afin de prévenir tout incident ;
- la mise en place d'une signalétique aux abords du stade et dans le stade lui-même doit permettre une bonne orientation du public et une gestion optimale des flux de spectateurs.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
 - Accompagnées d'un animal ;
 - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
 - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
 - En possession d'engins pyrotechniques ;
 - En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
 - Accompagnées d'un animal ;
 - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
 - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
 - En possession d'engins pyrotechniques ;
 - En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.

ARTICLE 3 - REUNION DE FAISABILITE PREALABLE A LA RENCONTRE

Une réunion de faisabilité préalable peut être organisée avec tous les partenaires sécurité: Mairie (Le Maire ou son représentant), le représentant du Préfet (si nécessaire), secours

(pompiers, SAMU, etc.), forces de l'ordre (DDSP ou OPP ou leur représentant), représentants FFF et/ ou ligue, un représentant du club adverse.

Elle a pour but d'évaluer les risques potentiels générés par la rencontre ou les rencontres concernée(s). Elle est obligatoire dans ces cas et doit être mise en place par le club recevant.

Elle doit être consignée sous forme d'un Procès-Verbal rédigé par le club organisateur, lequel précise les solutions mises en œuvre permettant de se conformer à tous les critères mentionnés à l'article 1^{er}.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux conditions de la rencontre, la Commission d'Organisation imposera un terrain de repli ou le huis clos.

ARTICLE 4 - REUNION D'ORGANISATION DE LA RENCONTRE

La réunion d'organisation est préconisée pour les matchs à risques. Celle-ci doit être organisée le plus rapidement possible par l'organisateur et au plus tard 8 jours avant la date de la rencontre ou des rencontres concernées.

1. Participent à cette réunion tous les intervenants « sécurité » :

- le représentant de la Préfecture (dès lors qu'il existe un risque pour l'Ordre Public aux abords du stade)
- Police / Gendarmerie (officier référent si il y en a un, DDSP, OPP)
- Pompiers et / ou SDIS
- Le maire ou son représentant
- SAMU ou organisme de secours agréé
- Représentant du club visiteur
- Représentant du Centre de Gestion (expert sécurité et/ou représentant de la Commission d'Organisation)

2. L'Ordre du jour :

- communication de toutes les informations connues relatives au match (date, heure, lieu, équipes...)
- nombre de spectateurs estimés pour la rencontre
- nombre de supporters prévus (évaluation la plus précise possible)
- dispositif d'accueil des arbitres et officiels
- dispositif d'accueil du public (mesure de contrôle, personnel d'accueil ou non, etc.)
- mise en place ou non de mesures exceptionnelles (par ex : palpation des spectateurs etc.)
- signalétique en ville et aux abords du stade, publication d'Arrêtés municipaux spécifiques au stationnement ou à la circulation, etc.
- évaluation des effectifs nécessaires des stadiers en complément des effectifs des professionnels de sécurité qui seront présents sur le stade
- évaluation de l'effectif des forces de l'ordre qui seront susceptibles d'intervenir en cas de nécessité
- visite du site des installations par les participants à la réunion précitée afin d'effectuer un bilan sur d'éventuels travaux d'adaptation à réaliser (sectorisation, mise en place de filet de protection derrière les buts, etc.)

A l'issue de cette réunion, un Procès-Verbal reprenant l'ensemble des éléments énumérés ci-avant doit être rédigé par l'organisateur et transmis aux différents partenaires « sécurité » du match.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux bonnes conditions de déroulement de la rencontre, la Commission d'Organisation prendra toutes dispositions nécessaires sur les modalités d'organisation de la rencontre (terrain de repli, huis clos, report...)

ANNEXE N°2 : BILLETTERIE DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

I – PREAMBULE

1. Chaque club est responsable de sa billetterie, de sa politique tarifaire, de la gestion des places gratuites et de l'organisation billetterie jour de match.
2. Le spectateur doit se conformer au Règlement intérieur du stade et à la liste des objets interdits. A ce titre, il peut faire l'objet d'un contrôle des effets personnels ou de palpation de Sécurité.
3. Le nombre de billets distribué pour une rencontre ne peut en aucun cas dépasser la capacité autorisée par l'arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire de la commune où se situe le stade (l'Arrêté Préfectoral d'Homologation pour les stades comportant plus de 3 000 places assises). La responsabilité du club recevant sera engagée en cas de non-respect des règles de conformité.
4. Les clubs ont la possibilité de commercialiser des cartes d'abonnement valables pour l'ensemble des matchs de Championnat de la saison en cours, ayant lieu sur leur propre terrain.
5. Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres de championnats régionaux et départementaux (dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant, sous réserve du III de la présente Annexe) :
 - Fédération Française de Football
 - Ligue de Football Professionnel
 - Comité National Olympique et Sportif Français
 - Ministère chargé des Sports
 - Membres du Comité Directeur de la LFPL ou d'un District de la LFPL
 - Arbitre de ligue et de District
 - Membres de Commission de ligue régionale et de District,
 - Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%. Seules les PMR dont la carte porte la mention « Station debout pénible » peuvent prétendre à une place assise.
6. Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit) ou de gratuité, les jeunes (limite d'âge définie par le club), les PMR (jusqu'à 80% d'invalidité), les licenciés, les étudiants, etc... Cette liste reste non-exhaustive et non-obligatoire.
7. La liste des personnes pouvant bénéficier d'une invitation ou d'une réduction devra obligatoirement être éditée et affichée aux entrées des stades par les clubs.

II – DESCRIPTIF DU BILLET

Tout billet doit au minimum porter les informations suivantes :

- Prix
- Rencontre ou numéro de la journée
- Compétition concernée

III – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour l'ensemble des Championnats, les invitations pour chaque rencontre sont réparties de la façon suivante :

| | Championnat Régional | Championnat Départemental |
|---------------|----------------------|---------------------------|
| Club Visiteur | 20 | 10 |
| District | 10 | 15 |
| LFPL | 15 | 10 |
| FFF | 5 | 5 |
| Officiels | 6 | 6 |

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB: Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations au Centre de Gestion concerné.

Pour tout match sur terrain neutre, des invitations sont réparties de la façon suivante :

- 20 pour le club qui prête son terrain
- 20 pour chacun des deux clubs en présence
- 15 pour la LFPL
- 10 pour le District du lieu du match
- 5 pour la FFF

IV – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général sur la consommation qui est directement facturé aux clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent en France.

En application de l'article Article 278-0 bis du Code Général des Impôts, la TVA est applicable au taux réduit de 5,5% sur les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives.

En matière de TVA, des exonérations sont prévues en fonction du caractère lucratif ou non de l'activité et des seuils de franchise du montant des recettes lucratives.

Chaque club doit déterminer, en application de la législation fiscale en vigueur, son assujettissement ou non à la TVA et des modalités de déclaration et de paiement de cette taxe à l'administration fiscale.

V - DECLARATION DE MATCH

Lorsque le club est soumis à la taxe sur les spectacles, il doit au préalable déclarer la rencontre auprès du service des douanes et impôts indirects.

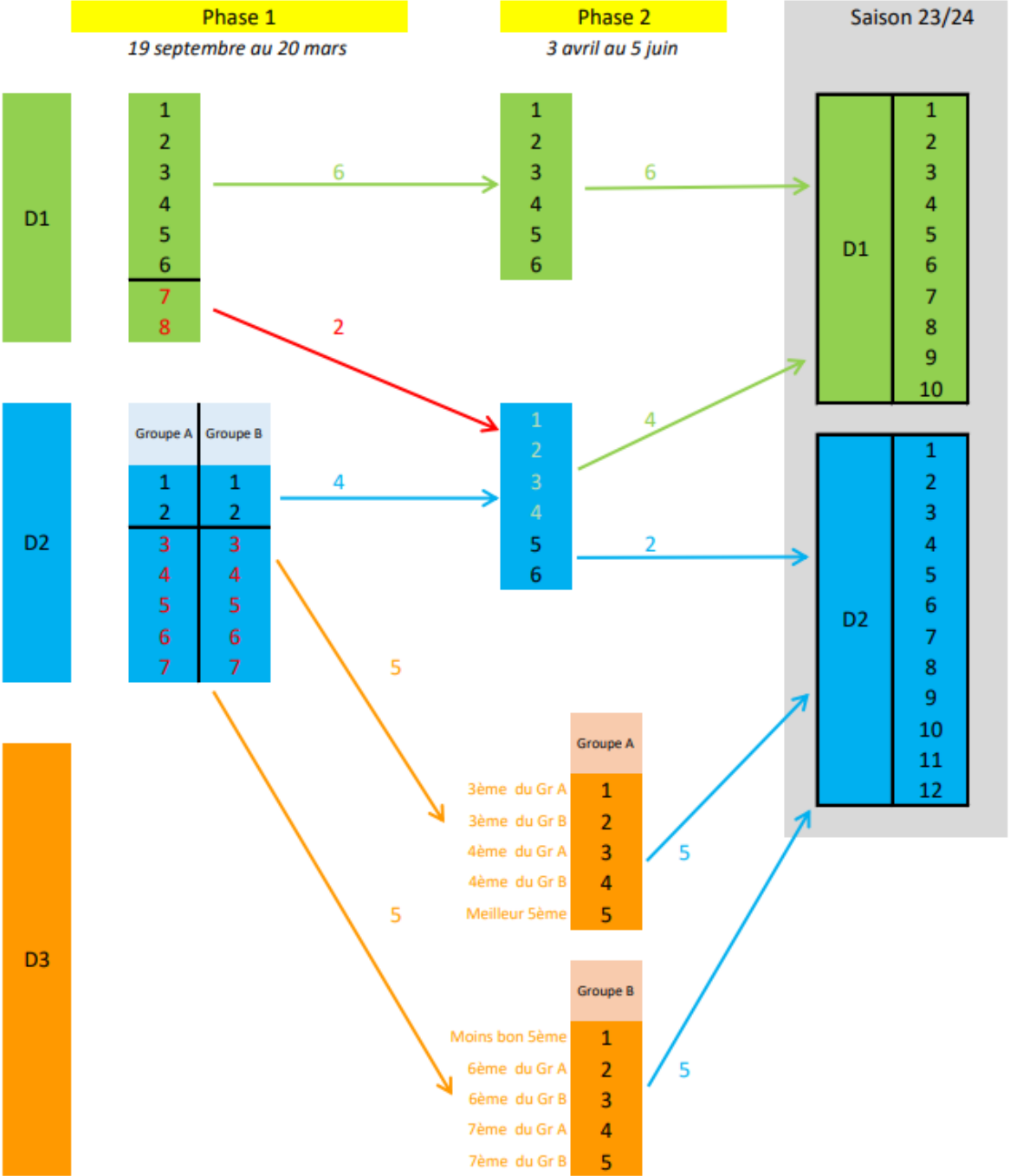
Cette déclaration doit être effectuée au minimum 24 heures avant la rencontre.

VI - DISPOSITIONS EN CAS DE MATCH INTERROMPU ET A REJOUER

1. Lorsqu'un match est interrompu en raison d'un cas de force majeure au cours de la première période ou pendant la mi-temps, les billets vendus demeurent valables pour le match à rejouer.
2. Si c'est en seconde période, les billets vendus deviennent caducs et ne peuvent donner accès au match lorsqu'il est rejoué. Dans cette hypothèse, une nouvelle billetterie est éditée.

ANNEXE N°3 : TABLEAUX DE VENTILATION DES EQUIPES

FOOT ENTREPRISE - Tableaux Montées / Descentes



Date d'effet : 1^{er} juillet 2022